En partenariat avec

Exemple de bulletin de paie simplifié pour un artiste dramatique (artiste non cadre) ayant accepté l'abattement pour frais professionnels

(Dernière mise à jour : 01/04/2021)

NIR : 2.69.12.13.321.258.27

Emploi : Artiste dramatqiue

Abattement 25% *379,85 €*

Statut : Artiste non cadre

Numéro d'objet : XXXXXXXXXX

Effectif de l'entreprise : 8 salariés

Convention collective :

Entrep. artistiques et culturelles Spect. Vivant

Amélie DUPONT
72, rue du Soleil
75018 PARIS

Période du 4 au 13/01/20XX

Règlement Virement 14/01/20XX

5	Services répétition	38,68	193,40 €
10	Cachets représentation	132,60	1 326,00 €
	Salaire brut		**1 519,40 €**
	Salaire brut après abattement 25%		**1 139,55 €**

Retenues		**Base €**	*Cotisations salariales*		*Cotisations patronales*	
			Taux	*à payer*	*Taux*	*à payer*
SANTE						
Brut abattu	Ass maladie, maternité, invalidité (1)	1139,55			4,90%	55,84
Tranche A abattu	Audiens Prévoy. Incap.Inval. (3)	1139,55			0,92%	10,48
ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES						
Brut abattu	Accident du travail	1139,55			1,19%	13,56
RETRAITE						
Brut abattu	Ass vieillesse déplafonnée	1139,55	0,28%	3,19	1,33%	15,16
Tranche A abattu	Ass vieillesse plafonnée	1105,80	4,83%	53,41	5,99%	66,24
Tranche 1 annuelle abattu	CEG	1139,55	0,86%	9,80	1,29%	14,70
Tranche 1 annuelle abattu	Retraite complémentaire	1139,55	4,440%	50,60	4,450%	50,71
FAMILLE-SECURITE SOCIALE						
Brut abattu	Allocations familiales (2)	1139,55			2,42%	27,58
ASSURANCE CHÔMAGE						
Tranche A+B (non abattu)	Assurance chômage	1519,40	2,40%	36,47	9,05%	137,51
Tranche A+B (non abattu)	AGS	1519,40			0,15%	2,28
Tranche A+B	Majoration chômage int ≤ 3 mois	1519,40			0,50%	7,60
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR						
Brut abattu	Contr. Solidarité autonomie	1139,55			0,30%	3,42
Brut abattu	Contribution au fonds de financement des syndicats	1139,55			0,016%	0,18
Tranche A abattu +11,5%	FNAL (5)	1232,97			0,07%	0,86
Brut abattu	Afdas	1139,55			2,10%	23,93
COTISATIONS STATUTAIRES OU PREVUES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE						
Brut hors def.	Congés spectacles	1519,40			15,40%	233,99
Brut	FCAP (6)	1519,40			0,25%	3,80
Brut	FNAS (6)	1519,40			1,45%	22,03
Tranche 1 annuelle abattu	Médecine du Travail	1139,55			0,32%	3,65
CSG/CRDS						
98,25% du brut	CSG déductible (7)	1492,81	6,80%	101,51		
100% cotis. prévoyance	CSG déductible (7)	10,48	6,80%	0,71		
98,25% du brut	CSG/RDS non déductible (7)	1492,81	2,90%	43,29		
100% cotis. Prévoyance	CSG/RDS non déductible (7)	10,48	2,90%	0,30		
	Total des charges			299,28		693,50

Net à payer avant impôt sur le revenu **1 220,12 €**

dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie 16,87 €

Net imposable 1 263,71 €

Impôt sur le revenu prélevé à la source (taux neutre) (8)	626,71 €	0,00 €	
	NET A PAYER	1 220,12 **€**	

Employeur	COMPAGNIE XXX	URSSAF	7562583225891100000
	45, rue de Rennes	N° SIREN	12565972000018

Dans votre intérêt, et pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée. Informations complémentaires : www.service-public.fr

Les artistes cotisent à l'Urssaf sur des taux réduit de 30%, par rapport à ceux du cas général.

Dans cet exemple, l'artiste a accepté l'abattement pour frais professionnels (pour l'artiste dramatique il est de 25%) . L'assiette de calcul est donc son brut abattu pour certaines cotisations.

Si l'artiste a un contrat de plus de 5 jours, c'est le plafond calendaire (plafond 31ème en janvier : 3428/31 = 110,58 €) qui s'applique pour les cotisations Urssaf plafonnées et le chômage. (selon la période de la paie)
Dans cet exemple : Plafond Urssaf = 10 jours x 110,58 = 1105,8 € . Son brut abbatu étant supérieur au plafond (1139,55 > 1105,8) le salarié cotise sur le plafond pour l'assurance vieillesse plafonnée.

Les cotisations retraite et prévoyance se calculent sur le plafond jour (189 €) , pour les intermittents.
Dans cet exemple : Plafond retraite = 10 jours x 189 = 1890. Son brut étant inférieur au plafond (1139,55 < 1890), le salarié cotise sur son brut pour la prévoyance. Les cotisations retraites se calculent sur des tranches annuelles pour les intermittents non cadre.

Pour les employeurs éligibles à la réduction générale de cotisations :
(1) Le taux de cotisation d'assurance maladie est de 4,9 % pour les artistes dont la rémunération n'excède pas 2,5 fois le montant du SMIC par contrat et par an . (Dans les autres cas, elle reste fixée à 9,10%)
(2) Le taux de cotisation d'allocations familiales est de 2,42 % pour les artistes dont la rémunération n'excède pas 3,5 fois le montant du SMIC par contrat et par an . (Dans les autres cas, elle reste fixée à 3,68%)

(3) L'accord interbranche prévoit un taux fixe pour les intermittents non cadre. Jusqu'au 31/03/2021 ce taux s'élevait à 0,67%

(4) Le taux d'accident du travail propre à chaque structure. La CPAM notifie chaque année le code risque et le taux à appliquer. Pour les artiste, on applique 70% du taux (dans cet exemple, le taux est de 1,70% . Pour l'artiste on applique donc 70% de 1,70 soit 1,19 %)

(5) Taux applicable aux entreprises de moins de 50 salariés. (pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'assiette est le brut et le taux est de 0,50%) Pour les intermittents, la base est majorée de 11,5%

(6) Cotisations relevant de la convention collective des entreprises artistiques et culturelles (IDCC 1285) . Pour la convention collective du spectacle vivant privé *(IDCC 3090) , ce serait les cotisations FCAP-SVP et CASC-SVP qui s'appliqueraient.*

(7) La CSG et la CRDS se calculent sur 98,25 % du brut et 100% des cotisations patronales de prévoyance, incapacité, décès.

(8) Pour plus d'informations, se reporter à l'étude "Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu : cas particulier des contrats de moins de 2 mois"
L'employeur ne doit appliquer un abattement que lorsqu'il n'a pas connaissance du taux personnalisé du salarié.